

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

Jugement du : 2015
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute :
N° parquet : 15091

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le SIX OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame CHASSE, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame SCHOUBRENNER, greffière,

en présence de Monsieur DEBARRE, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET Prévenu et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS, 6 rue René BAZIN 75016 PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 23 janvier 2015 à 14h20 à

DEBATS :

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

8.02.16 : acc donner

— 1 cc n° nonew (Paris) Ⓟ courrier

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de nullité dûment visées et jointes au dossier et invoqué la nullité de la procédure in limine litis et développé son argumentation. Le représentant du ministère public a été entendu en ses observations. Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers. Le tribunal a joint au fond l'exception dont il est ainsi saisi, comme prévu par l'article 459 alinéa 3, du code de procédure pénale.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 7 avril 2015. le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** a déclaré _____ coupable des faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** commis le 23 janvier 2015 à 14h20 à _____ et a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de huit mois ainsi que l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

L'ordonnance pénale n° _____ a été notifiée à _____ par le délégué du procureur de la République le 14 avril 2015.

Opposition à cette décision a été formée par _____ par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 mai 2015 reçue au greffe le 26 mai 2015.

_____ a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice délivré à _____ personne le 8 juin 2015 pour comparaître à l'audience du 6 octobre 2015.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à _____ le 23 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de substances ou plantes classées comme stupéfiants.,
faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par
à l'ordonnance pénale n°485/LC en date du 7 avril 2015 rendu par le
Président du tribunal de grande instance de Meaux ;

Attendu que le conseil du prévenu soulève la nullité de l'audition de
et des pièces subséquentes ainsi que celle du prélèvement sanguin et de
l'analyse sanguine dont il est le support nécessaire ;

Attendu qu'il invoque

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de constater la
nullité du procès verbal d'audition du prévenu du 23 janvier 2015 et de tous les actes
subséquents non détachables en l'espèce ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de relaxer le prévenu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à
l'égard de

DÉCLARE recevable l'opposition formée par ;

MET à néant l'ordonnance pénale correctionnelle n°485/LC rendue le 7 avril 2015 à
l'encontre de et statuant à nouveau ;

FAIT droit aux exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu ;

CONSTATE la nullité du procès-verbal d'audition de du 23
janvier 2015 et de tous les actes subséquents non détachables en l'espèce ;

En conséquence,

RELAXE les fins de la poursuite pour les faits de
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 23 janvier 2015 à
14h20 à

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
F. SCHUBRENNER

LA PRESIDENTE
C. CHASSE

Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secréariat-greffe du
Tribunal de Grande Instance de
MEAUX.

Le Greffier en chef,

